> Licenciemen

□ Legif. 
□ Plan 
□ Jp.C.Cass. 
□ Jp.Appel 
□ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Toute clause d'un contrat de travail fixant un préavis d'une durée inférieure à celui résultant des dispositions de l'article L. 1234-1 ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle énoncée par ces mêmes dispositions est nulle.

1 2 3 4 − 3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mairs 2007 □ ULegif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Juricaf

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement au salarié fixe le point de départ du préavis.

1234-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

☐ Legif. III Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗵 Juricar

L'inexécution du préavis de licenciement n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.

. 1234-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice.

L'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise.

L'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec l'indemnité de licenciement et avec l'indemnité prévue à l'article L. 1235-2.

service-public.fr

- > Licenciement pour faute simple, grave ou lourde : quelles conséquences pour le salarié ? : Droit à indemnité compensatrice de préavis
- > Licenciement économique : quelles indemnités peut percevoir un salarié ? : Indemnité compensatrice de préavis
- > Démission, licenciement : peut-on travailler ailleurs avant la fin du préavis 2 : Dispense de préavis du salarié licencié par l'employeur
- > Indemnité compensatrice de préavis (licenciement, démission...) : Code du travail : articles L1234-1 à L1234-8
- > Licenciement économique : préavis de licenciement et fin du contrat de travail : Préavis et indemnité compensatrice de préavis

1234-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas d'inexécution totale ou partielle du préavis résultant soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est calculé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, lorsque le salarié travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel.

Dictionnaire du Droit privé

p.118 Code du travail